



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE DU MAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DIVAGATION DES ANIMAUX DOMESTIQUES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL INSTALLATION DE STATIONS CANINES AVEC SACS À CROTTE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BOULIAC,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,
- VU Le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L.511-1,
- VU Le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.211-1, L.211-11 à L.211-28, L.213-1 et suivants, L.214-6, R.211-3, R.211-11, R.211-12, R.214-18 et suivants,
- VU Le Code Pénal, notamment ses articles 521-1, R.610-5, R.622-2, R.623-3, R.632-1, R.653-1 et R.654-1,
- VU Le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 529 à 529-2 et 530 à 530-2, concernant la procédure de paiement par amende forfaitaire aux quatre premières classes de contravention,
- VU Le Code Civil, notamment son article 1385, concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,
- VU Le Code de la Route, notamment son article R.412-44,
- VU La Loi n°99-5 du 06 janvier 1999, relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,
- VU Le Décret n°97-46 du 15 janvier 1997, relatif aux obligations de surveillance ou de gardiennage incombant à certains propriétaires, exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux,
- VU Le Décret n°2009-1768 du 30 décembre 2009, relatif au permis de détention de chien mentionné au I de l'article L.211-14 du Code Rural et à la protection des animaux de compagnie,
- VU L'arrêté Préfectoral du 23 décembre 1983, portant Règlement Sanitaire Départemental, notamment son article 99-6,
- VU La Circulaire NOR INTD0700054C du 03 mai 2007, du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, relative à la prévention de la délinquance en ce qui concerne les animaux dangereux,
- VU La Convention, en date du 01 janvier 2014, entre la Société Anonyme SACPA – siège social 47700 Pindères, Z.I de la Jacquotte – 13 rue Aristide Bergès – 33270 FLOIRAC et la Ville de Bouliac concernant la capture des animaux errants, harets ou dangereux, la prise en charge des animaux blessés, morts ou la conduite des animaux à la fourrière légale,
- VU Le règlement du cimetière municipal édicté en date du 25 janvier 2011,
- VU L'arrêté municipal, numéro 2014-074, en date du 14 avril 2014, portant sur le même objet,

Considérant que le nombre de chiens ou autres espèces animales présents sur le domaine public peut constituer une atteinte à la sécurité, salubrité et hygiène publiques,

Considérant le nombre de morsures de chien en augmentation sur le territoire communal,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité et de la santé publique, toutes les mesures relatives à la circulation des animaux domestiques, notamment les chiens en interdisant leur divagation.

ARRÊTE -

ARTICLE I : Il est interdit d'abandonner, de laisser divaguer les animaux domestiques sur les voies ouvertes à la circulation publique et dans l'enceinte du cimetière.

Tout animal errant trouvé sur les lieux visés ci-dessus, ainsi que dans les propriétés privées dans les conditions fixées à l'article L.211-23 du Code Rural et de la Pêche Maritime, sera capturé et conduit à la fourrière animale où il sera gardé durant les délais fixés aux articles L.211-25 et L.211-26 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Tout déplacement de la SACPA, société récupératrice d'animaux, conventionnée avec la Mairie de Bouliac, sera facturé au propriétaire de l'animal aux tarifs de l'année en vigueur.

ARTICLE II : Ne sont considérés comme errants, les chiens de chasse ou de bergers lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés. De même, les interdictions, citées à l'article I ne sont pas applicables aux chiens guide de personnes mal voyantes, ainsi que ceux des services des brigades cynophiles des services de secours et de sécurité.

Envoyé en préfecture le 28/04/2025

Reçu en préfecture le 28/04/2025

Publié le

ID : 033-213300650-20250414-PM_2025073-AR

ARTICLE III : Tout animal domestique circulant sur les voies ouvertes à la circulation publique et dans les lieux ouverts au public doit être tenu en laisse, c'est-à-dire relié physiquement à la personne qui en a la charge. Ils doivent être munis d'un dispositif permettant l'identification du propriétaire (tatouage ou implantation d'une puce électronique). Cette interdiction sera matérialisée par panneaux notamment à la halle VETTINER et Parc de Vialle.

ARTICLE IV : Dans tous les chemins et sentiers pédestres, les animaux domestiques doivent être obligatoirement tenus en laisse afin de garantir la sécurité des autres promeneurs ou pratiquant la course à pied.

ARTICLE V : L'accès des aires de jeux pour enfants est strictement interdit à tout animal, excepté ceux guidant les personnes mal voyantes, et ceux des services de secours et de sécurité. L'accès de certains lieux ouverts au public, tels que les espaces verts, jardins, fontaines ou bâtiments communaux, peut être interdit aux animaux domestiques. Cette interdiction est portée à la connaissance du public par voie d'affichage sur site.

ARTICLE VI : Il est défendu de laisser les animaux domestiques fouiller dans les récipients des ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondice.

ARTICLE VII : Il est interdit de laisser déposer les déjections des animaux sur les voies ouvertes à la circulation publique, mobilier urbain, jardinières, espaces verts, façades d'immeubles, fontaines, murs de clôture et dans tous les lieux de plein air ouverts au public. Trois (3) stations canines avec des poches seront implantées sur le territoire communal dont 02 Parc de Vialle et 01 halle VETTINER.

. Les propriétaires d'animaux ou leurs gardiens doivent se munir, par tout moyen et à leur convenance, d'un dispositif pour assurer le ramassage des déjections de leurs animaux, permettant de préserver la propreté et la salubrité dans les lieux publics.

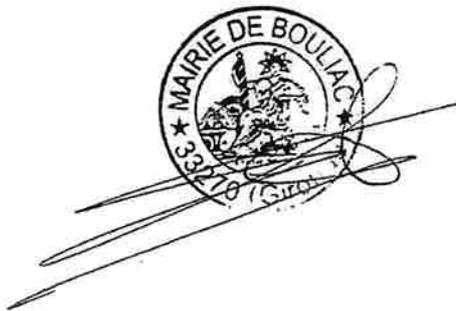
ARTICLE VIII : Le regroupement prolongé de chiens, accompagnés ou non de leurs maîtres, sur les voies ouvertes à la circulation publique et dans les lieux ouverts au public, est interdit.

ARTICLE IX : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE X : M. le Directeur Général des Services, Monsieur Le Directeur des Services Techniques, Monsieur Le Responsable des Services Techniques, Le Service de Police Municipale, sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à Monsieur Le Préfet de La Gironde, aux Commissariats de Cenon et Floirac, SACPA, publiée sous les formes réglementaires et affichée.

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en vertu du décret n°65-29 du 11.01.1965 modifié relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.



Le Maire de BOULIAC,

Dominique ALCALA